

624. — 27 DÉCEMBRE 1893. — Loi fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1894(1). (Monit. du 28 décembre 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1894, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice, pour 1894, est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

Art. 3. Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1894.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. BRASSINE.)

625. — 27 DÉCEMBRE 1893. — Loi qui approuve la convention spéciale conclue à Paris, le 9 août 1895, entre la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas, en vertu des Dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale de Berne, sur le transport de marchandises par chemins de fer (2). (Moniteur des 19-20 février 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La convention spéciale conclue à Paris, le 9 août 1895, entre la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas, en vertu du dernier alinéa du paragraphe premier des *Dispositions réglementaires* pour l'exécution de la Convention internationale

de Berne sur le transport de marchandises par chemin de fer, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à adhérer aux modifications qu'il serait reconnu utile d'apporter, par la suite, aux *Dispositions réglementaires* dont il est question à l'art. 1^{er}.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, comte DE MERODE-WESTERLOO.)

CONVENTION.

Les gouvernements de la Belgique, de la République française, du Luxembourg et des Pays-Bas, usant de la faculté qui leur est accordée par le dernier alinéa du paragraphe I des *Dispositions réglementaires* pour l'exécution de la convention internationale de Berne du 14 octobre 1890, ont résolu de conclure une convention spéciale relativement au transport de certaines marchandises et sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont admis au transport international les objets désignés ci-après, en provenance du territoire de l'un des États contractants et à destination du territoire d'un autre État contractant, par les lignes de chemins de fer soumises à l'application de la Convention de Berne, et aux conditions générales de cette convention, pour tout ce qui n'est pas réglé par les conditions suivantes :

I. — TRANSPORTS FUNÈRES.

Le transport est effectué en grande vitesse.

Les frais de transport doivent obligatoirement être payés au départ.

Le transport ne peut s'effectuer que sous la garde d'une personne chargée de l'accompagner.

Le corps doit être placé dans un cercueil en métal, d'une épaisseur suffisante, ne laissant échapper ni liquide ni gaz. Ce cercueil doit être renfermé lui-même dans une bierre de bois d'une solidité convenable.

Sur le parcours de chaque État, les transports funèbres sont, du reste, soumis aux lois et règlements de police spéciaux existants ou à intervenir.

(1) Session de 1893-1894.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 novembre, p. 107 — Rapport. Séance du 12 décembre, p. 113.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 décembre, p. 223-230.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre, p. 39-41.

(2) Session de 1893-1894.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 octobre 1893, p. 63-64. — Rapport. Séance du 5 décembre 1893, p. 108. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption, p. 234.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 décembre 1893, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1893, p. 39.